

VD_GERICHTE PE21.013682 vom 17. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.013682

FR: VD_GERICHTE PE21.013682 du 17 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.013682 del 17 gennaio 2025

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'acte d'accusation du 3 octobre 2024 annulé en tant qu'il vaut classement implicite sur le complexe de faits désigné au considérant 2.3.1 du présent arrêt. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours déposé, les honoraires seront fixés à 1'200 fr., correspondant à quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 99 fr. 15. La recourante n'ayant obtenu que partiellement gain de cause, cette indemnité sera réduite de moitié et ainsi arrêtée à 662 fr. en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Au vu de la nature de l'affaire et des déterminations produites par Me Flamur Redzepi, défenseur d'office d'C. _____, son indemnité sera fixée à 90 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trente minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient

- 17 - d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 1 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 7 fr. 45, soit à 100 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office d'C. _____, par 100 fr., seront mis par moitié, soit par 930 fr., à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Ces frais seront compensés avec le montant de 770 fr. versé par la recourante à titre de sûretés, de sorte qu'un solde de 160 fr. reste dû. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'acte d'accusation du 3 octobre 2024 est annulé en tant qu'il vaut classement implicite sur le complexe de faits désigné au considérant 2.3.1 du présent arrêt. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Flamur Redzepi, défenseur d'office d'C. _____, est fixée à 100 fr. (cent francs). V. Une indemnité de 662 fr. (six cent soixante-deux francs) est allouée à X. _____ pour la procédure de recours, à la charge de

l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____, par 100 fr. (cent francs), sont mis par moitié, soit par 930 fr.

- 18 - (neuf cent trente francs), à la charge de X._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Les frais mis à la charge de X._____ au chiffre VI ci-dessus sont compensés avec le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par celle-ci à titre de sûretés, de sorte qu'un solde de 160 fr. (cent soixante francs) reste dû. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathieu Blanc, avocat (pour X._____), - Me Flamur Redzepi, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.